

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.8718 — Starwood Capital Group/Accor/Sofitel Budapest Chain Bridge Hotel)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 428/14)

1. Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration <sup>(1)</sup>.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Starwood Capital Group (États-Unis),
- Accor-Pannonia Hotels Zrt (Hongrie), appartenant au groupe Accor (France),
- Sofitel Budapest Chain Bridge Hotel (Hongrie), contrôlée exclusivement par Accor-Pannonia Hotels Zrt (la «cible»).

Starwood Capital Group et Accor-Pannonia Hotels Zrt acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Sofitel Budapest Chain Bridge Hotel, actuellement sous le contrôle exclusif d'Accor-Pannonia Hotels Zrt.

La concentration est réalisée par achat d'actions/d'actifs et par contrat de gestion.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Starwood Capital Group: société d'investissement privée basée aux États-Unis, essentiellement axée sur l'immobilier mondial,
- Accor-Pannonia Hotels Zrt: société privée de droit hongrois, contrôlée en dernier ressort par Accor SA, groupe hôtelier multinational français,
- la cible: constituée du bâtiment et de l'activité qui y est exercée, la cible est un hôtel de luxe (5 étoiles) comptant 357 chambres et suites et offrant diverses commodités (restaurants, bars, salles de réunion, spa et centre de bien-être, parking et espaces commerciaux loués), situé à Budapest (Hongrie).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

M.8718 — Starwood Capital Group/Accor/Sofitel Budapest Chain Bridge Hotel

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu)

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---